

Sir John répondit en disant :

Que, jamais, dans sa vie, il n'avait mis le pied dans une loge orangiste..... Je suis accusé, dit sir John, d'être protestant et, même, d'être un mauvais protestant. J'ai été aussi accusé d'être un orangiste, bien que je n'aie jamais mis le pied dans une loge.

Je ne sais pas si je dois croire cela ou croire le témoignage d'un de ces protégés au sujet de nos concitoyens catholiques-romains que lui, ou un des membres de son gouvernement "n'avait aucune confiance quelconque dans la race." En tout cas, je me suis convaincu que mes conclusions sont logiques, que ce bill aurait dû être désavoué et, si possible, qu'il devrait encore être désavoué parce qu'il est tout à fait inconstitutionnel.

Puisque le ministre des douanes est à son siège, et comme il occupe une haute position dans un certain ordre dont l'honorable député de Lincoln (M. Ryket) a parlé, j'espère qu'il ne laissera pas échapper cette occasion sans faire connaître ses opinions à quelques députés de ce côté-ci de la chambre qui pensent comme moi. J'espère, M. l'Orateur, que ces opinions seront conformes à celles de plusieurs membres de la société dont je le crois un des.....

M. BOWELL: Un des ornements.

M. BARRON: Oui; un des grands ornements.

M. WALLACE: Je suis sûr, M. l'Orateur, que tout membre de cette chambre a dû avoir des sympathies pour le député de Victoria-Nord (M. Barron) lorsqu'il a déclaré qu'il était extrêmement pénible pour lui de se séparer, même pour quelques instants seulement, de ses bien aimés collègues et de son chef encore plus aimé. Nous pouvons tous avoir des sympathies pour l'honorable député et nous pouvons tous, aussi, avoir des sympathies pour le parti qui est si péniblement divisé dans le moment actuel.

Je désire parler d'abord d'une remarque faite par le député de Lincoln (M. Ryket) au début de son discours. Il a dit qu'un journal publié dans les intérêts des orangistes, avait menacé les membres de cet ordre qui oseraient voter pour la sanction de ce bill.

Je me permettrai de dire au député de Lincoln, ce qu'il sait peut-être lui-même, que les orangistes ont seulement un organe dans la confédération et, M. l'Orateur, je le défie et je défie tout membre de cette chambre, de montrer un tel article dans cet organe de l'association des orangistes du Canada. Je dis, M. l'Orateur, que cet organe a, pendant ce débat, qui a créé de l'agitation dans le public, et dans la presse, agitation qui, en plusieurs endroits, a pris les proportions d'une manifestation violente—je dis que cet organe de l'association des orangistes a donné un exemple de modération qui pourrait bien être suivi par d'autres journaux et, aussi, par quelques-uns des membres du clergé dans leurs chaires. Je suppose, M. l'Orateur, que l'honorable député, au lieu de lire un article du *Sentinel* à la *Globe*, lorsqu'il lançait ses anathèmes contre les honorables membres de la gauche qui oseraient voter contre le désaveu. Quant à moi, je me propose de discuter l'amendement important fait par le député de Muskoka (M. O'Brien), sans préjugés de sentiments de race ou de religion, et simplement au point de vue canadien. Comme Canadien—et comme tel j'ai une foi très vive dans l'avenir de notre pays, et j'ai suivi avec orgueil sa marche rapide dans la voie du progrès, travail de toutes les races et de toutes les religions—comme Canadien, dis-je, j'espère que cette question sera traitée d'après ses mérites et que l'on fera abstraction de toute opinion religieuse. Nos ancêtres venaient de différents pays et nous sommes les descendants de ceux qui sont venus ici pour exercer librement leurs religions. Nous avons prospéré au Canada sous nos institutions libres et, pour continuer dans cette voie, nous devons être disposés à respecter, non seulement les droits des autres, mais aussi leurs sentiments et, jusqu'à un certain point, leurs préjugés. Or, M. l'Orateur, la législature de Québec a passé récemment deux actes très importants. Le premier a été la constitution en corporation de la société de

M. BARRON.

Jésus, en l'année 1887, et l'année suivante, a été passé l'"acte concernant le règlement de la question des biens des Jésuites". Ces deux actes soulèvent toute la question de l'ordre des Jésuites au Canada, et peut-être, aussi, la question de l'ordre des Jésuites dans d'autres pays. Antérieurement à la conquête, en 1759, les Jésuites avaient des biens qu'ils avaient reçus en fidéicommiss, de diverses sources, pour deux fins : pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse française du pays et des aborigènes. Or, M. l'Orateur, leur position sous le régime anglais dépendait, d'abord, des conditions de la capitulation à lord Amherst, en 1760 et, en second lieu, des conditions de la cession faite à l'Angleterre par le traité de Paris, en 1763. L'article 32 de la capitulation, est ainsi conçu :

Les communautés de religieuses conserveront leurs constitutions et privilèges. Elles continueront l'observance de leurs règlements. Elles seront exemptes de loger les militaires et il sera défendu de les troubler dans leurs exercices religieux.

La réponse du général Amherst à cette requête fut : "Accordé." Puis, l'article 33 des conditions de la capitulation était ainsi rédigé.

L'article précédent s'appliquera pareillement aux communautés des Jésuites et des Récollets et de Saint-Sulpice à Montréal. Ces derniers et les Jésuites conserveront leur privilège de nommer à certaines cures et missions, comme auparavant.

La réponse du général Amherst fut :

Refusé, jusqu'à ce que la volonté du roi soit connue.

Or, d'après ces faits, l'on verra que les Récollets et les Jésuites n'ont reçu aucun privilège spécial en vertu de la capitulation de 1760. La seconde fois que l'on fit des règlements au sujet de cette question, ça été dans le traité de Paris, en 1763. La seule stipulation de ce traité, relative à cette question, était la suivante :

Sa Majesté britannique consent à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada ; elle donnera en conséquence, des ordres pour que ses nouveaux sujets catholiques romains professent leur religion d'après les rites de l'église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté britannique consent aussi à ce que les habitants français, ou autres, qui auraient été les sujets du roi très chrétien au Canada, se retirent avec sûreté et liberté partout où ils le jugeront convenable et vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté britannique, et emportent avec eux leurs biens, sans être gênés dans leur départ sous aucun prétexte que ce soit, excepté dans les cas de dettes ou de poursuites au criminel ; le délai accordé pour cette émigration sera fixé à dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

Il est, partant, évident que le privilège garanti aux Canadiens-Français par le traité de Paris, était la liberté d'exercer leur religion d'après les rites de l'église catholique romaine et en tant que le permettait alors la loi anglaise. Ils n'ont pas reçu d'autres privilèges en vertu de ce traité. Et puis, M. l'Orateur, il y a une grande distinction, une distinction importante à faire entre les Jésuites et les Récollets, les Sulpiciens et autres ordres établis au Canada. Les ordres des Récollets et les Sulpiciens ont été fondés en France, par des sujets français. L'ordre des Jésuites a été fondé en Espagne. Les Jésuites ne sont d'aucune nationalité ; ils n'ont qu'une loi : la volonté de leur général.

Le changement suivant qui a eu lieu au sujet de l'ordre des Jésuites, a eu lieu en vertu de l'acte de Québec de 1774 ; le contenu de cet acte a été communiqué, dans les instructions royales données au gouvernement de Québec en 1775. C'était une modification des règlements de la société de Jésus ; cela établissait une distinction très large entre les Récollets et les Sulpiciens d'un côté et les Jésuites de l'autre. Ainsi, les ordres donnés au gouverneur en 1775, disaient :

Que les sociétés de prêtres catholiques romains, appelées les séminaires de Québec et de Montréal, continueront à posséder et occuper leurs résidences et toutes autres maisons et terres auxquelles elles avaient droit, par la loi, le 31 septembre 1769, et il sera loisible à ces sociétés de remplir des vacances et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles établies par leurs fondateurs.

Tel était le règlement relatif aux autres ordres de l'Eglise catholique romaine. Mais, M. l'Orateur, que voyons-nous